



Courrier d'information sur les prestations des assurances de personnes

Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

valable à partir du 1^{er} janvier 2024

1 INTRODUCTION

Le présent résumé des prestations d'assurance fournit une vue d'ensemble sur les particularités et le but à proprement parler des diverses assurances sociales.

Il s'agit des assurances à souscrire obligatoirement comme le prévoit le législateur, mais également des assurances qui ont été conclues spécialement par l'employeur.

Les prestations mensuelles indiquées doivent être considérées comme des valeurs indicatives ; elles ne peuvent être chiffrées ici de manière précise et impérative. Les assurances obligatoires peuvent, pour diverses raisons, être réduites ou limitées dans leurs prestations (lacune de cotisations pour l'AVS/AI, pas d'obligation d'assistance, plafonds des prestations dans la LAA/LPP, etc.).

- Les personnes qui travaillent en moyenne moins de 8 heures par semaine auprès d'un employeur ne peuvent être assurées que contre les accidents professionnels.
- Les personnes qui sont engagées à durée indéterminée ou pour un rapport de service durant plus de 3 mois sont assurées auprès de la caisse de pension. Le plan de prévoyance est déterminant pour l'admission.

Cette fiche d'information a été rédigée à des fins d'orientation. Seuls les dispositions légales, polices, conditions d'assurance et règlements déterminants revêtent un caractère contraignant.

L'employeur ne répond pas du contenu ou d'indications incomplètes ou erronées du présent document.



Sommaire

1	INTRODUCTION	1
2	VUE D'ENSEMBLE DES PRESTATIONS COMBINEES DE TOUTES LES ASSURANCES	3
2.1	Incapacité de travail dans les 24 mois	3
2.1.1	Par suite de maladie	3
2.1.2	En raison d'une grossesse et suite à un accouchement	3
2.1.3	Allocation de paternité (depuis janvier 2021).....	Erreur ! Signet non défini.
2.1.4	Suite à un accident (accidents professionnels ou non professionnels, cf. Introduction)	4
2.2	Invalidité (conformément à la classification par l'AI fédérale).....	5
2.2.1	Par suite de maladie	5
2.2.2	Suite à un accident (accidents professionnels ou non professionnels, cf. Introduction)	6
2.3	Décès.....	7
2.3.1	Suite à une maladie	7
2.3.2	Suite à un accident (accidents professionnels ou non professionnels, cf. introduction)	8
2.4	Prévoyance vieillesse.....	9
2.4.1	Prestations.....	9
2.5	Prestations de soins	9
2.5.1	En cas de maladie	9
2.5.2	En cas d'accident (accidents professionnels ou non professionnels, cf. Introduction)	10



2 VUE D'ENSEMBLE DES PRESTATIONS COMBINÉES DE TOUTES LES ASSURANCES

2.1 Incapacité de travail dans les 24 mois

2.1.1 Par suite de maladie

2.1.1.1 Assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie (LCA) (police n° 2732040 de SWICA))

- **Personnes assurées : ensemble du personnel**
- A partir du 31^e jour, l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie verse, pour la durée de l'incapacité de travail attestée médicalement, une indemnité journalière d'un montant équivalent à 80% du salaire assuré (à concurrence du salaire maximum de CHF 300 000.00 par personne et par année y c. les allocations familiales). La durée des prestations par cas de maladie est de 730 indemnités journalières au maximum (le délai d'attente est imputé pour chaque cas à la durée des prestations). Il n'y a pas de droit aux prestations si l'incapacité de travail est inférieure à 25%. Dès que l'âge de référence est atteint, la durée maximale des prestations pour une ou plusieurs incapacités de travail est de 180 jours, moins le délai d'attente. Les prestations sont versées au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

2.1.2 En raison d'une grossesse et suite à un accouchement (Allocation de maternité)

- **Personnes assurées : toutes les employées qui étaient assurées à titre obligatoire à l'AVS pendant les neuf mois qui ont précédé la naissance d'un enfant (en cas de naissance prématurée, ce délai est réduit) et qui ont exercé pendant cette période une activité lucrative pendant au moins cinq mois**
- Des prestations sont versées après la naissance conformément aux dispositions du CO et de l'allocation de maternité obligatoire de l'APG. Est versé pendant 98 jours civils (14 semaines) un montant équivalent à 80% du salaire moyen avant la naissance, mais au maximum CHF 220.00 par jour. Un congé non payé avant la naissance peut influencer négativement le montant de l'allocation de maternité
- Le fait de ne pas se rendre au travail au seul motif d'une grossesse ne donne pas droit à l'indemnité journalière en cas de maladie au titre de l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie. L'indemnité journalière en cas de maladie est par contre versée si l'incapacité de travail résulte d'une complication au cours de la grossesse



2.1.3 Allocation de paternité

- **Personnes assurées : tous les salariés qui étaient obligatoirement assurés à l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance d'un enfant (en cas de naissance prématurée, ce délai est réduit) et qui ont exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période**
- Les pères qui exercent une activité lucrative ont droit à deux semaines de congé de paternité (14 indemnités journalières au maximum) pendant les six premiers mois suivant la naissance de l'enfant. En guise d'indemnité pour la perte de gain, 80% du revenu moyen de l'activité lucrative soumis à l'AVS avant la naissance, mais au maximum 220 francs par jour, sont versés. Un congé non payé avant la naissance peut avoir une influence négative sur le montant de l'allocation de paternité

2.1.4 Suite à un accident (accidents professionnels ou non professionnels, cf. introduction)

2.1.4.1 Assurance-accidents obligatoire (LAA) (police n° 259328 9 1700 auprès de la Vaudoise)

- **Personnes assurées : tous les employés, y compris les apprentis, stagiaires, bénévoles ainsi que les personnes employées / occupées dans des ateliers pour personnes en situation de handicap ou de réinsertion professionnelle (art. 1 et 2 LAA ainsi qu'art. 1 à 6 OLAA)**
- A partir du 3^e jour (sans le jour de l'accident), l'assurance-accidents obligatoire verse à l'employeur, pour la durée de l'incapacité de travail attestée médicalement, une indemnité journalière d'un montant équivalent à 80% du salaire assuré (à concurrence du salaire LAA maximum de CHF 148 200.00 par année et par personne ; état en 2024)

2.1.4.2 Assurance-accidents complémentaire (LCA) (police n° 259328 9 1210 auprès de la Vaudoise)

- **Personnes assurées : l'ensemble du personnel**
- A partir du 3^e jour (sans le jour de l'accident), l'assurance-accidents complémentaire verse à l'employeur, pour la durée de l'incapacité de travail attestée médicalement, une indemnité journalière d'un montant équivalent à 100% du salaire assuré (à concurrence du salaire maximum de CHF 300 000.00 par année et par personne). Les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire sont imputées aux prestations



- Remboursement des déductions de l'indemnité journalière en cas de séjour dans un établissement hospitalier effectuées par l'assureur LAA (frais d'entretien)
- Reprise des réductions de prestations effectuées par l'assurance conformément à la LAA et à l'assurance militaire fédérale (AM), en cas d'accidents dus à une grave négligence ou à une prise de risque inconsidérée (hormis en cas d'accident intentionnel)

2.2 Invalidité (conformément à la classification par l'AI fédérale)

2.2.1 Par suite de maladie

2.2.1.1 Assurance-invalidité fédérale (AI)

Rente AI mensuelle, d'au moins CHF 1'225.00 actuellement, au maximum CHF 2'450.00 (sans lacune de cotisations)

- Rente AI pour enfant, par mois et par enfant, d'au moins CHF 490.00 actuellement, au maximum CHF 980.00 (sans lacune de cotisations)
- Les prestations sont directement versées aux personnes assurées par l'AI

2.2.1.2 Caisse de pension (LPP)

(police n° 200962 de la Fondation de prévoyance Futura)

- **Personnes assurées : tous les employés et toutes les employées avec salaire LPP minimum à partir du 1^{er} janvier après leurs 17 ans révolus**
- Rente AI conformément aux indications figurant sur le certificat personnel
- Rente AI pour enfant conformément aux indications figurant sur le certificat personnel
- Si la personne assurée a droit à des rentes de l'AI ou de l'AVS et de la caisse de pension, et si ces prestations représentent ensemble plus de 90% du salaire annuel, les rentes d'invalidité de la caisse de pension sont réduites proportionnellement (le règlement de la caisse de pension fait foi)
- Les prestations sont directement versées aux personnes assurées par Futura



2.2.2 Suite à un accident (accidents professionnels ou non professionnels, cf. introduction)

2.2.2.1 Assurance-invalidité fédérale (AI)

- Rente AI mensuelle, d'au moins CHF 1'225.00 actuellement, au maximum CHF 2'450.00 (sans lacune de cotisations)
- Rente AI pour enfant, par mois et par enfant, d'au moins CHF 490.00 actuellement, au maximum CHF 980.00 (sans lacune de cotisations)
- Les prestations sont directement versées aux personnes assurées par l'AI

2.2.2.2 Assurance-accidents obligatoire (LAA)

- Rente AI d'un montant équivalent à 80% du salaire assuré (à concurrence du salaire LAA maximum)
- Si la personne assurée a droit à des rentes de l'AI ou de l'AVS, une rente complémentaire lui est octroyée par l'assurance LAA ; elle correspond à la différence entre les 90% du salaire assuré et la rente de l'AI ou de l'AVS, et en cas d'invalidité complète, la rente complémentaire correspond à 80% au maximum du salaire assuré.
- Les prestations sont directement versées aux personnes assurées par la Vaudoise

2.2.2.3 Assurance-accidents complémentaire (LCA)

- **Personnes assurées : l'ensemble du personnel**
- En cas d'invalidité complète durable, capital d'un montant de 2 fois le salaire annuel, progression de 350%
- Les prestations sont directement versées aux personnes assurées par la Vaudoise



2.3 Décès

2.3.1 Suite à une maladie

2.3.1.1 Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)

- Rente de veuve (rente de veuf seulement s'il y a des enfants pouvant prétendre à une rente) par mois, d'au moins CHF 980.00 actuellement, au maximum CHF 1'960.00 (sans lacune de cotisations)
- Rente d'orphelin simple, par mois et par enfant, d'au moins CHF 490.00 actuellement, au maximum CHF 980.00 (sans lacune de cotisations)
- Les prestations sont directement versées aux survivants par l'AVS

2.3.1.2 Caisse de pension

- Rente de conjoint survivant ou partenaire conformément aux indications figurant sur le certificat personnel
- Rente d'orphelin simple pour chaque enfant conformément aux indications figurant sur le certificat personnel
- Si la personne assurée a droit à des rentes de l'AI ou de l'AVS et de la caisse de pension, et si ces prestations représentent ensemble plus de 90% du salaire annuel, les rentes d'invalidité de la caisse de pension sont réduites proportionnellement (le règlement de la caisse de pension fait foi).
- L'avoir de vieillesse accumulée est versé aux héritiers légaux qui survivent à la personne assurée non mariée ou ne vivant pas en partenariat (concubinage)
- Les prestations sont directement versées aux survivants par Futura



2.3.2 Suite à un accident (accidents professionnels ou non professionnels, cf. introduction)

2.3.2.1 Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)

- Rente de veuve (rente de veuf ; seulement s'il y a des enfants pouvant prétendre à une rente) par mois, d'au moins CHF 980.00 actuellement, au maximum CHF 1'960.00 (sans lacune de cotisations)
- Rente d'orphelin simple, par mois et par enfant, d'au moins CHF 490.00 actuellement, au maximum CHF 980.00 (sans lacune de cotisations)
- Les prestations sont directement versées aux survivants par l'AVS

2.3.2.2 Assurance-accidents obligatoire (LAA)

- Rente de veuve (rente de veuf seulement s'il y a des enfants pouvant prétendre à une rente) d'un montant équivalent à 40% du salaire assuré (à concurrence du salaire LAA maximum)
- Rente d'orphelin simple, par enfant, d'un montant équivalent à 15% du salaire assuré (à concurrence du salaire LAA maximum)
- Pour plusieurs survivants ensemble, au maximum 70% du salaire assuré (à concurrence du salaire LAA maximum)
- Si les survivants ont droit à des rentes de l'AI ou de l'AVS, une rente complémentaire leur est octroyée par l'assurance LAA ; elle correspond à la différence entre les 90% du salaire assuré et la rente de l'AI ou de l'AVS, et la rente complémentaire correspond à 70% au maximum du salaire assuré
- Les prestations sont directement versées aux personnes assurées par la Vaudoise

2.3.2.3 Assurance-accidents complémentaire (LCA)

- **Personnes assurées : l'ensemble du personnel**
- Capital en cas de décès d'un montant d'une fois le salaire annuel
- Les prestations sont directement versées aux personnes assurées par la Vaudoise



2.4 Prévoyance vieillesse

2.4.1 Prestations

2.4.1.1 Assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS)

- Rente de vieillesse par mois, actuellement
 - pour les personnes seules d'au moins CHF 1'225.00, au maximum CHF 2'450.00 (sans lacune de cotisations)
 - pour les couples mariés au moins CHF 1'837.50, au maximum CHF 3'675.00 (sans lacune de cotisations)
- Les prestations sont directement versées aux personnes à la retraite par l'AVS

2.4.1.2 Caisse de pension

- Rente de vieillesse sur la base des taux de conversion en vigueur pour l'avoir de vieillesse « obligatoire » et « surobligatoire » cumulé individuellement ; conformément aux indications figurant sur le certificat personnel
- Les prestations sont directement versées aux personnes à la retraite par Futura

2.5 Prestations de soins

2.5.1 En cas de maladie

2.5.1.1 Assurance obligatoire des soins (LAMal) et assurances-maladie complémentaires individuelles (LCA)

- La couverture d'assurance est l'affaire personnelle de la personne assurée
- Les prestations sont directement versées aux personnes assurées par la caisse-maladie privée



2.5.2 En cas d'accident (accidents professionnels ou non professionnels, cf. Introduction)

2.5.2.1 Assurance-accidents obligatoire (LAA)

- Coûts pour le médecin, les médicaments, les soins en division commune et d'autres moyens ou appareils nécessaires pour la guérison, ainsi que frais de rapatriement, de sauvetage et d'inhumation
- Les prestations sont versées par la Vaudoise

2.5.2.2 Assurance-accidents complémentaire (LCA)

- **Personnes assurées : l'ensemble du personnel**
 - Frais de guérison qui ne sont pas pris en charge par l'assurance-accidents obligatoire, conformément aux Conditions générales d'assurance ; p. ex. :
 - Dépenses nécessaires et attestées pour les mesures de guérison réalisées ou ordonnées par le personnel médical conformément à la LAA.
 - Frais d'hospitalisation en division demi-privée ou privée et frais pour les cures prescrites médicalement
 - Dépenses pour les transports de la personne assurée nécessaires suite à un accident
 - Frais de sauvetage
 - Transport funéraire
 - Les prestations sont versées par la Vaudoise

RVA
Versicherungsbroker AG

Ittigen, le 14 décembre 2023